

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE POUR LE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT- RHIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 7 novembre 2023

Date de la convocation : le 20 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 36

Présents : 17

Procurations : 13

Votants : 30

**4- ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE
STATUTAIRE 2024-2027 DU CENTRE DE GESTION 68**

- Vu** le Code des Assurances
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;
Vu les documents transmis
Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Le Président, rappelle que :

- Le contrat de groupe d'assurance statutaire souscrit auprès de CNP Assurances arrive à échéance au 31 décembre 2023.
- Le Centre de Gestion a réalisé la consultation mettant en œuvre une procédure concurrentielle avec négociation composée de 38 lots.
- La Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion s'est réunie le 3 juillet 2023 et a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution qui ont été définis préalablement. Le marché d'assurance pour les collectivités qui emploient jusqu'à 30 agents affiliés à la CNRACL a été attribué à CNP Assurance (assureur) et Relyens (gestionnaire du contrat).

Le Président propose d'adhérer au contrat de groupe du Centre de Gestion, souscrit auprès de CNP Assurances / Relyens pour les agents du SMRA68, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il convient de fixer les taux retenus pour les risques couverts.

Les risques garantis pour les **agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL** sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable ;
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions financières varient alors en fonction de la franchise choisie :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours¹ par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **6,40 %**

Tous les risques avec une franchise de **15 jours¹ par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **6,15 %**

Tous les risques avec une franchise de **20 jours¹ par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **5,61 %**

Tous les risques avec une franchise de **30 jours¹ par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **5,11 %**

¹ Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Les risques garantis pour les **agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL** et **agents contractuels de droit public** sont :

- accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- grave maladie ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions financières varient alors en fonction de la franchise choisie :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours² par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **1,25 %**

Tous les risques avec une franchise de **30 jours² par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **1,15 %**

² Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.

Sont enfin précisés les éléments suivants :

- ✓ Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- ✓ L'assiette de cotisation est constituée obligatoirement du traitement indiciaire brut, et, de façon optionnelle, de tout ou partie des éléments tels que la NBI, le SFT, l'indemnité de résidence, le régime indemnitaire, les charges patronales pour un taux forfaitaire ;
- ✓ Prise en charge du capital décès selon l'assiette de cotisation retenue par la collectivité ;
- ✓ Prise en charge à titre viager des frais médicaux en cas d'accident de service ou de maladie contractée en service ;
- ✓ Pas de carence en maternité, ni pour le risque décès, y compris pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat ;
- ✓ La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement annulée lors d'une requalification en longue maladie, longue durée ou grave maladie ;
- ✓ Le demi-traitement est pris en charge pour les agents affiliés à la CNRACL pendant 12 mois lorsque les agents ont épuisé leurs droits ;
- ✓ Le délai de déclaration des sinistres est porté à 90 jours. Le délai de transmission des pièces est porté à 2 ans ;
- ✓ Le tiers payant est mis en place pendant et après la durée du contrat.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **décide** :

- **d'accepter** la proposition d'assurance suivante :
 - ✓ Assureur : **CNP Assurances**
 - ✓ Gestionnaire du contrat : **Relyens**
 - ✓ Durée du contrat : **4 ans** (du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus).
 - ✓ Régime du contrat : **capitalisation intégrale**
- **de retenir l'assiette de cotisation** constituée du traitement indiciaire brut auquel s'ajoutent la NBI, le SFT, l'indemnité de résidence, le régime indemnitaire, les charges patronales pour un taux forfaitaire,
- **de retenir tous les risques avec une franchise de 30 jours** par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **5,11 %** pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL,
- **de retenir tous les risques avec une franchise de 30 jours** par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1,15 %** pour les agents titulaires et stagiaires non-affiliés à la CNRACL et les agents contractuels de droit public.

Le Comité Syndical prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

et, à cette fin, **il**

- **autorise le Président**, à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention, à intervenir dans le cadre du contrat de groupe avec le Centre de Gestion.
- **et prend acte** que la Collectivité pourra résilier son adhésion au contrat de groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

*Pour extrait conforme,
Colmar, le 16 / 11 / 2023
Le Président, Daniel ADRIAN*



Certifié exécutoire à la date de dépôt en Préfecture

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.